



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2022-162

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2022

Sommaire

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2022-08-05-00001 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche sur le Jaudy en aval de la station de Pont Morvan - commune de BRELIDY jusqu'à LA ROCHE JAUDY (2 pages)

Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-08-05-00001

Arrêté portant interdiction temporaire de la
pêche sur le Jaudy en aval de la station de Pont
Morvan - commune de BRELIDY jusqu'à LA
ROCHE JAUDY



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche sur le Jaudy,
en aval de la station de Pont Morvan – commune de BRÉLIDY,
jusqu'à LA ROCHE-JAUDY**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 436-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 réglementant la pêche en eau douce pour l'année 2022 dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 réglementant la pêche en eau douce des poissons migrateurs pour l'année 2022 dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 réglementant les usages de l'eau dans le département des Côtes-d'Armor pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu le rapport en date du 4 août 2022 du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité ;

Considérant l'importante mortalité [truites (toutes tailles), saumons (toutes tailles)...] constatée sur le Jaudy, en aval de la station d'eau de Pont-Morvan sur la commune de BRÉLIDY ;

Considérant la dynamique actuelle des débits des cours d'eau sur le département des Côtes-d'Armor ;

Considérant la mortalité observée et ses effets sur les capacités de reproduction des espèces piscicoles sur le Jaudy et qu'il convient de protéger les individus non impactés afin d'assurer un minimum de reproduction et la sauvegarde des espèces ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

La pêche de loisir, sur le Jaudy, en aval de Pont-Morvan, sur la commune de BRÉLIDY, jusqu'à LA ROCHE-JAUDY, sur les communes de BRÉLIDY, COATASCORN, RUNAN, PRAT, MANTALLOT, LANGOAT et LA ROCHE-JAUDY est interdite à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les gardes-pêche particuliers assermentés ainsi que les autres agents visés à l'article L. 437-1 du code de l'environnement, et les maires des communes de BRÉLIDY, COATASCORN, RUNAN, PRAT, MANTALLOT, LANGOAT et LA ROCHE-JAUDY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **05 AOUT 2022**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général


David COCHU

2/2